

Arrêt

n° 258 753 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par son tuteur, J. BLANC, et par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Tu es née le [...] 2003 à Kindia. Tu n'as aucune implication politique et ta famille non plus.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

Ton père abandonne ta mère alors qu'elle est enceinte de toi. Ta mère trouve donc refuge chez une «grand-mère» maternelle, qui est en réalité la soeur de ta grand-mère décédée.

Alors que tu es âgée de quatre ans, ta mère se remarie et part vivre avec son mari – qui ne veut pas d'un enfant issu d'un autre mariage dans son foyer - à Coyah, te laissant chez cette grand-mère.

A partir de ce moment, ta grand-mère commence à te maltraiter. Elle te brûle avec de l'eau bouillante, te prive de nourriture, te frappe presque quotidiennement avec un fouet. Elle te fait exciser à l'âge de sept ans et t'impose ensuite toutes les corvées ménagères. Tu dois aussi vendre des sachets d'eau après l'école pour subvenir aux besoins de la famille. Un cousin maternel vit également chez cette grand-mère et te maltraite lui aussi.

Alors que tu es âgée de quatorze ans, ta grand-mère décide de te marier de force à un certain Oumar [B.], qui travaille dans les forces de l'ordre. Lorsque ta grand-mère t'annonce son projet de mariage, tu lui manifestes ton opposition. Le lendemain, l'homme qui veut t'épouser vient te menacer au domicile de ta grand-mère afin que tu acceptes cette union qui est prévue pour le mois de mai 2018.

Prenant peur, tu appelles ta mère pour lui expliquer la situation. Celle-ci vient te chercher chez ta grand-mère tout en lui faisant croire qu'elle accepte ton mariage mais veut passer un peu de temps avec toi avant cela. Elle t'emmène alors dans son foyer.

Tu restes chez ta mère pendant un peu plus d'une année. Tu n'es pas scolarisée pendant cette période car ta mère affirme que tu ne peux pas rester chez elle, son mari n'acceptant pas ta présence, et qu'elle cherche une solution pour toi. Le mari de ta mère te traite d'enfant bâtard. Pendant cette période, tu t'occupes de tes demi-frères.

Ta grand-mère et Ousmane [B.] sont à ta recherche pendant toute cette période.

Tu quittes finalement la Guinée au mois de juillet 2019, munie d'un passeport délivré sous un nom d'emprunt et d'un visa espagnol avec une amie de ta mère. Après avoir fait escale dans un pays inconnu, tu arrives en Espagne et tu y reste environ quatre mois, toujours accompagnée par l'amie de ta mère. Tu arrives finalement en Belgique le 4 novembre 2019 et tu introduis une demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de tes déclarations tu déposes un constat de lésions et un certificat médical attestant de ton excision de type I.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et en présence de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas

de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques ta crainte d'être mariée de force par ta grand-mère maternelle (qui est en réalité la soeur de ta grand-mère maternelle) et ta crainte d'être tuée par cette grand-mère et par l'homme qu'elle te désignait pour mari, un certain Oumar [B.]

Cependant, force est de constater que plusieurs éléments empêchent de tenir ton récit, tel que tu le présentes, pour établi.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, tu n'apportes aucun commencement d'élément de preuve concernant ton identité, élément pourtant central de ta demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si tu parviens à donner à ton récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels tu fondes ta demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant ton identité, relevons que lors de l'introduction de ta demande de protection internationale, tu as déclaré te nommer Aïssatou [B.]. Or, tu as voyagé avec un passeport et un visa délivrés au nom de Sadio [B.] (cf. dossier administratif + Déclaration OE p. 6 + entretien CGRA p. 4). Si tu affirmes avoir utilisé un nom d'emprunt pour obtenir le passeport qui t'a permis de voyager, relevons que c'est avec ce passeport, au nom de Sadio [B.], que tu as obtenu un visa Schengen te permettant de voyager et que les autorités espagnoles qui t'ont délivré ce visa ont donc jugé ce passeport comme étant authentique. En outre, il ressort de ton dossier administratif que tu as voyagé avec ta mère, laquelle se nommerait [B.] Adama Dian, et non Mariama [C.], et qui a elle aussi obtenu un visa Schengen. Ces éléments, qui remettent en cause ton identité alléguée, s'opposent également à ton récit concernant les circonstances de ton départ du pays puisque tu affirmes avoir fui la Guinée avec une amie de ta mère. Par ailleurs, tu n'apportes aucun document probant permettant d'attester de ton identité alléguée alors que tu affirmes pourtant être encore en contact avec ta mère et que l'officier de protection en charge de l'entretien t'a demandé de faire parvenir tous les documents nécessaires pour appuyer ta demande de protection (entretien CGRA p. 11 et 12). Cette identité, telle que tu la mentionnes, n'est donc pas établie.

Ensuite, concernant le mariage que ta grand-mère maternelle veut t'imposer, tes propos n'ont pas permis de croire en la réalité de ce projet. En effet, tu expliques que lorsque tu as atteint l'âge de quatorze ans, ta grand-mère a décidé de te marier car toutes les jeunes filles de ton âge au village sont mariées et que « les jeunes filles d'avant » se mariaient très tôt. Tu indiques encore que ce mariage devait se dérouler au mois de mai 2018 (entretien CGRA p. 20). Cependant, tu ne sais rien préciser de plus. En effet, interrogée sur ce projet de mariage et sur les éventuels préparatifs, tu n'apportes pas plus d'explications, ajoutant simplement que le projet était de mettre des vêtements blancs et de partir avec le mari (entretien CGRA p. 20 et 21). Interrogée sur les raisons 3 pour lesquelles cet homme voulait t'épouser et sur ses relations avec ta grand-mère, tu ne sais rien à ce sujet (entretien CGRA p. 20). Amenée à parler de ce mari qu'on voulait te donner, tu affirmes simplement qu'il travaillait dans les forces de l'ordre, qu'il avait l'air méchant et qu'il avait l'air d'un criminel. Tu ne sais rien de plus. Ainsi tu ignores précisément où il travaille, ce qu'il fait, où il habite, tu ne sais rien de sa situation familiale et tu n'apportes aucune autre information le concernant (entretien CGRA p. 20 et 21).

Le récit de ton unique rencontre avec ton futur mari allégué ne permet pas de restaurer la crédibilité de ton récit. Ainsi, tu affirmes que le lendemain du jour où tu aurais appris ce mariage, Oumar [B.] serait venu te menacer car il aurait appris par ta grand-mère que tu refusais ce mariage. Cependant, outre le fait que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison ta grand-mère aurait informé cet homme de ton refus puisque, selon ce que tu décris, ton consentement n'était nullement demandé, tes propos ne permettent nullement d'attester de ton vécu. En effet, si tu cites la phrase qu'Oumar [B.] t'aurait dite,

alors que tu faisais la vaisselle, cet élément est largement insuffisant pour croire en la réalité des faits, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus (entretien CGRA p. 21).

Outre ces lacunes dans ton récit, le Commissariat souligne que tes propos ne permettent nullement de comprendre comment, alors que, selon toi, ta grand-mère maternelle tient tant à ce mariage qu'elle te recherche et te menace de mort, tout comme l'homme qui veut t'épouser, lequel se rendrait même dans des pays frontaliers pour te retrouver, tu as pu échapper à ce mariage, pendant plus d'un an, en vivant chez ta mère, alors que, selon toi, le mari de cette dernière voulait également te marier afin que tu quittes son domicile (entretien CGRA p. 20-23). En effet, tu as quitté la Guinée, sans avoir été mariée, en juillet 2019, soit plus d'un an après la date prévue de ton mariage allégué. Tu évoques des recherches te concernant mais tu ne sais rien préciser à ce sujet. Tu déclares encore que ta mère aurait affirmé à ta grand-mère que tu avais pris la fuite mais tu n'expliques nullement comment elle aurait pu te cacher, pendant toute cette période à son domicile, sans que ni ta grand-mère ni Oumar [B.] ne viennent te chercher, d'autant que ta mère avait informé ta grand-mère qu'elle t'emmenait avec elle pour un temps. Relevons aussi que tu as encore des contacts avec ta mère actuellement mais que tu ne sais cependant rien de plus sur les recherches dont tu ferais l'objet. Tu déclares par ailleurs que ta mère va bien et tu ne fais aucunement état du moindre problème dans son chef en raison du fait qu'elle t'aurait soustraite à ce mariage forcé. Relevons encore que ta mère ne semble nullement ancrée dans une société particulièrement traditionnelle puisque selon toi, elle travaille, elle a pu choisir son second mari, elle est heureuse dans son foyer et elle a suffisamment de moyens financiers pour avoir pu financer une partie de ton voyage (entretien CGRA p. 11, 15 et 22).

Le Commissariat général ne voit donc pas la raison pour laquelle, quand bien même ta grand-mère voudrait te marier, ce qui en l'espèce n'est pas établi, celle-ci aurait une influence telle que ta mère n'aurait pas pu te protéger de ce mariage en Guinée.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire en ce mariage, tel que tu le présentes et partant, empêche de croire que ta grand-mère maternelle et Oumar [B.] voudraient te tuer en cas de retour en Guinée du fait de ton refus de te marier.

Ce mariage allégué étant selon toi à la base de ton départ du pays, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances qui ont motivé ton départ de Guinée.

En ce qui concerne à présent les maltraitances dont tu aurais été victime de la part de ta grand-mère durant ton enfance en Guinée, tu affirmes avoir subi, depuis tes quatre ans, des sévices tels que des coups de fouet quasi quotidiens et une brûlure au dos avec de l'eau bouillante ayant finalement imposé des soins hospitaliers. Cependant, le constat de lésions que tu fournis à l'appui de ta demande de protection (cf. farde "Documents", pièce 1) ne permet pas d'attester de ces mauvais traitements allégués. En effet, ce constat de lésions mentionne la présence de deux cicatrices sur ton corps (une cicatrice d'un centimètre de diamètre et une cicatrice linéaire de quatre centimètres de long au niveau du tendon d'Achille droit) et si le document indique l'explication que tu donnes par rapport à ces cicatrices, le médecin qui a établi ce certificat ne s'avance quant à lui nullement sur l'éventuelle compatibilité entre les lésions observées et les explications que tu fournis. Ce document ne permet donc pas d'établir les maltraitances, telles que tu les invoques, pendant dix années environ. Il n'apporte par ailleurs pas d'éléments suffisants permettant de penser que tu aurais été victime de mauvais traitements en Guinée.

Le Commissariat général relève en outre que selon toi, ni ta mère qui a grandi chez ta grand-mère, ni ton cousin Suleyman élevé par ta grand-mère également n'ont été victimes de maltraitances de la part de celle-ci. Tu n'apportes aucun élément permettant de comprendre la raison pour laquelle tu aurais été particulièrement ciblée par cette grand-mère. Tu affirmes aussi que ta mère ne serait pas intervenue pour te protéger dans le contexte de violences alléguées mais tu déclares pourtant qu'elle prend l'initiative de te soustraire à ta grand-mère alors que tu es âgée de 14 ans et de te ramener à son domicile, même si, selon toi, son mari refusait ta présence. Par ailleurs, si tu affirmes avoir été frappée par ton cousin Suleyman également, relevons que tes propos le concernant ne permettent nullement d'établir ta relation, telle que tu la présentes, avec cette personne. Ainsi, tu évoques à plusieurs reprises ce cousin comme étant un petit garçon qui vivait chez ta grand-mère. Cependant, interrogée ensuite à son sujet, ce « petit » devient un jeune homme âgé de dix-sept ou dix-huit ans. Interrogée sur les raisons pour lesquelles tu le présentais en le désignant par le terme « petit garçon », alors que tu affirmes ensuite qu'il était plus âgé que toi, tu te contentes de répondre que c'est comme ça que tu parles (entretien CGRA p. 9, 16 et 17).

Relevons encore que si tu déclares que, lorsque tu vivais chez ta mère, tu n'étais pas scolarisée et que ton beau-père t'insultait, le récit de ta vie chez ta mère pendant cette période se trouve cependant être particulièrement laconique de sorte que le contexte dans lequel tu vivais pendant cette période ne peut davantage être établi. Tu ne fais en outre pas état de mauvais traitements dans ton chef, pendant cette période de plus d'un an, d'une gravité telle qu'ils justifieraient une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans ton chef (entretien CGRA p. 7, 21-23).

En ce qui concerne enfin ton certificat d'excision émanant du docteur Caillet et daté du 19 mai 2020 qui atteste que tu as subi une excision de type I (cf. farde « Documents », pièce 2), cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Tu n'invoques cependant aucune crainte personnelle en lien avec ton excision en cas de retour en Guinée (entretien CGRA p. 12 et 13). Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à tes déclarations et partant, à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 22 juin 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 22 juin 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime de maltraitances familiales et d'une tentative de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante ou exhiber plus de documentation, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. En outre, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la façon dont la requérante a été interrogée lors de son audition du 12 novembre 2020, « *le jeune âge d'Aissatou au moment des faits et lors de son audition* », la « *vulnérabilité de la requérante* », « *la situation des jeunes filles en Guinée et [...] la prég纳nce des mariages forcés* », « *l'absence totale de vécu et de cohabitation avec cet homme [la personne avec laquelle elle prétend être contrainte de se marier]* », les allégations selon lesquelles « *la plupart des réfugiés sont contraints de quitter leur pays avec un passeport d'emprunt ou de faux documents d'identité, leur situation ne leur permettant pas soit de quitter le pays avec leur propre identité, soit d'obtenir un visa de la part d'un pays européen. Il est dès lors tout à fait plausible que l'amie de sa maman ait fait passer la requérante pour sa fille et ait ainsi pu lui obtenir un passeport sous une autre identité* », « *En agissant ainsi, la grand-mère s'est assurée que le futur mari fasse peur à sa petite-fille qui n'avait alors pas d'autre choix que d'accepter cette union* », « *Elle [la requérante] n'a jamais été associée à ce projet [de mariage]* », « *sa mère n'a jamais manifesté auprès de sa grand-mère sa désapprobation face à ce projet de mariage forcé. Au contraire, elle y a acquiescé* », « *elle ne sortait quasiment pas de la maison, n'allait pas à l'école* », « *leurs contacts [entre la requérante et l'époux de sa mère] étaient très limités* », « *dans la mesure où son mari n'acceptait pas la présence d'un enfant issu d'une autre union au sein de son foyer et compte tenu de la tradition qui impose le respect aux aînés, la mère de la requérante n'aurait pas pu ouvertement et publiquement refuser le mariage de sa fille et la protéger en la prenant en charge* », « *elle [la grand-mère de la requérante] ne lui en a jamais parlé [des raisons de sa méchanceté à son*

égard] », « *il est possible que la requérante soit en réalité une enfant « bâtarde », ce qui expliquerait le comportement de sa grand-mère et sa méchanceté à son égard* », « *le terme ‘petit garçon’ est inappropriate puisqu’il [le cousin de la requérante] était adolescent quand elle a fui le domicile mais il s’agissait bien d’un petit garçon quand il est arrivé chez sa grand-mère* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil estime même totalement farfelue l’explication selon laquelle « *il est tout à fait plausible que la requérante ait pu vivre chez sa mère pendant une année sans que sa grand-mère, qui vivait au village, ne se soit aperçue de sa présence au sein de son foyer* ».

4.4.3. En ce qui concerne la documentation sur la Guinée, annexée à la requête et à la note complémentaire du 22 juin 2021, ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la circonstance qu'elle soit une jeune peule guinéenne excisée ne suffisant à établir l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque dans le chef de la requérante. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités guinéennes est adéquate.

4.4.4. Les autres documents annexés à la requête et à la note complémentaire du 22 juin 2021 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir l'identité alléguée de la requérante et les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.4.4.1. Le Conseil rappelle d'abord qu'un acte de naissance ne saurait attester l'identité d'une personne : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie – et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Le Conseil observe de surcroît que la requérante, par le biais de sa note complémentaire du 22 juin 2021 produit un document qui est manifestement un faux : il ressort en effet du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que l'introduction de la requête, l'audience avec l'audition de témoins, le délibéré et le prononcé du jugement se sont déroulés sur une période de deux jours – la requête ayant été introduite le 24 mai 2021 et l'arrêt prononcé le lendemain –, ce qui est totalement invraisemblable. A l'audience, interpellée quant à cette anomalie, la partie requérante indique d'abord ne pas pouvoir l'expliquer et tente ensuite, de façon non convaincante, de la justifier par le fait que cela résulte peut-être d'une procédure très simple. Quant à la carte d'identité de Mariama C. ou la photographie de cette personne avec la requérante, elles ne sont par nature pas susceptible d'établir l'identité de la requérante ou le fait qu'elle serait la fille de Mariama C. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne le témoignage du tuteur ; à l'audience, le tuteur tient d'ailleurs des propos très prudents : il confirme avoir composé un numéro téléphonique qui n'est pas celui de la mère de la requérante et ajoute avoir eu un entretien avec quelqu'un « *qui dit être la mère de la requérante* ».

4.4.4.2. S'agissant du certificat médical du 5 février 2021 et de l'attestation du 19 juin 2021, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit et ils ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine. L'allégations selon laquelle « *il est tout à fait possible que des coups ne laissent pas de cicatrices à vie mais des bleus qui disparaissent avec le*

temps. La requérante a fui le domicile de sa grand-mère à ses 14 ans, soit il y a plusieurs années » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE